

PROSPECTUS COMPLET

REACTIS SERENITE

Fonds commun de placement coordonné de droit français

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A - STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

Dénomination REACTIS SERENITE

Code ISIN (parts A) FR0000992331
(parts B) FR0010324004

Forme juridique FCP de droit français

Compartiments/nourricier non

Société de gestion IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT

Gestionnaire comptable par délégation CACEIS FASNET

Dépositaire CACEIS BANK

Commissaire aux comptes Cabinet BDO GENDRO

Commercialisateurs :

- IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT (Part A)

- GROUPE CAISSE D'EPARGNE (Part B)

La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

INFORMATIONS CONCERNANT LE PLACEMENT ET LA GESTION

➤ **Classification** Diversifiée

➤ **OPCVM d'OPCVM** Jusqu'à 100% de l'actif net

➤ **Objectif de gestion**

Le fonds est un fonds monétaire dynamique dont l'objectif est de sur-performer l'indice Eonia capitalisé de 1,5% sur une durée minimum de placement recommandée de 18 mois. Le portefeuille est construit à partir d'OPCVM sélectionnés dans les sociétés de gestion du Groupe Caisse d'Epargne et/ou « en architecture ouverte » à partir d'OPCVM sélectionnés dans d'autres sociétés de gestion en dehors du Groupe Caisse d'Epargne.

Le concept de gestion du fonds s'appuie sur la dynamisation de la gestion monétaire par recours à la gestion rendement qui, par le niveau des dividendes recherchés, offre une rentabilité supérieure à celle du marché monétaire.

➤ **Indicateur de référence**

La gestion de ce Fonds ne suivant pas une gestion indicielle, l'indicateur présenté est un indicateur de performance.

L'indicateur de performance est l'Eonia (Euro Overnight Average). Cet indice est la principale référence du marché monétaire de la zone euro.

L'Eonia correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les banques de référence (57 banques) et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exacts/360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

➤ **Stratégie d'investissement**

Stratégies utilisées

Le fonds est construit à partir d'une gestion réactive qui évolue en fonction des anticipations de marché sur la base d'une allocation stratégique déterminée ci-dessous :

Allocation stratégique du Fonds

Pondération des actifs via des OPCVM et des titres détenus en direct	Allocation minimum	Allocation maximum
Placements Actions	0 %	20 %
Placements de Taux (obligataire et monétaire)	50 %	100 %
Placements alternatifs	0%	10 %

La volatilité maximum du Fonds est de 3%. La volatilité est une mesure de risque. Plus elle est faible, moins le fonds est risqué.

La typologie des différentes stratégies utilisées se décompose en :

- Stratégie sur placement de taux : la poche taux est dynamisée par des investissements obligataires courts, des emprunts souverains ou corporate. L'investissement en obligations corporate permet de bénéficier de l'amélioration de la situation financière des entreprises et également de la croissance des marchés actions, pouvant apporter une sur-performance par rapport à l'Eonia tout en contrôlant la diversification sur les risques crédits.

- Stratégie directionnelle actions : les stratégies mise en œuvre combinent la gestion indicielle et la gestion value dans le but d'optimiser la performance de ma poche actions. Les actions value ont un caractère défensif qui permet de contrôler la protection du capital en phase de baisse de marché, tout en participant à sa hausse ;

- Stratégies alternatives (dans la limite de 10 % de l'actif) :

Le gérant pourra investir dans des fonds de droit étranger non coordonnés mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative dans la limite maximum de 10% de l'actif net.

Le gérant pourra recourir à des techniques alternatives par l'utilisation de stratégies défensives telles que l'arbitrage de crédits ou l'arbitrage de convertibles, consistant à investir dans des titres incluant une partie optionnelle (obligations convertibles, OBSA, options,...) et à protéger d'une part le risque actions en vendant à découvert les actions sous-jacentes à du concurrence du delta des options et d'autre part le risque de taux.

La politique de gestion prend en compte une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements, effectuée principalement au travers d'OPCVM coordonnés de droit français et de droit européen sur différentes zones géographiques (pays de l'OCDE + pays émergents). L'Europe est la zone géographique prépondérante de ce fonds. Le fonds peut être exposé aux pays émergents jusqu'à 5 % de l'actif net du portefeuille.

Aucun secteur économique n'est prédominant. L'exposition maximale aux petites, moyennes et grandes capitalisations est de 20 % de l'actif net.

Le process de sélection des OPCVM repose sur deux approches successives :

1) une approche quantitative (analyse de performances, de la volatilité, de la tracking error, du beta, de l'alpha, du ratio d'information et autres éléments pertinents) ;

2) une étape qualitative d'approfondissement du process de gestion mis en place dans les fonds sélectionnés. Cette seconde étape est basée sur des entretiens, des conférences téléphoniques, des rencontres avec les gérants des fonds.

A la fin de cette étape, est établie une note globale pour chaque fonds sélectionné reprenant une synthèse des critères quantitatifs et qualitatifs, cette note étant susceptible d'évoluer dans le temps.

Descriptif des catégories d'actif

Le FCP a vocation à investir plus de 50% et jusqu'à 100 % de son actif en actions et/ou parts d'autres OPCVM. Les OPCVM sous-jacents pourront revêtir la forme de :

→ OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive 85/611/CE modifiée investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement ;

→ OPCVM de droit français non conformes à la Directive 85/611/CE modifiée investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement et dont la classification AMF est de type actions, obligations, monétaires ou diversifiés ;

→ OPCVM de droit européen non conformes à la Directive 85/611/CE modifiée et respectant les critères fixés par le Règlement général de l'AMF

→ Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Règlement général de l'AMF (par exemple : dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds, le fonds pourra investir dans des fonds d'investissement alternatif coté ou non investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement)

→ Autres fonds d'investissement dans la limite de 10 % de l'actif net du portefeuille, notamment FCPI/FCPR, FCIMT, OPCVM à règles d'investissement allégées avec ou sans effet de levier, OPCVM contractuels, OPCVM d'OPCVM, OPCVM nourriciers.

Le Fonds pourra avoir recours aux « trackers », OPCVM indiciels cotés.

Dans le cadre de la diversification des placements, le gérant pourra investir directement

- dans des actions et titres assimilés admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux. Il est précisé que sur ce type d'actifs, l'exposition sur les pays émergents est limitée à 5 % de l'actif net du portefeuille ;
- dans des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises de la zone euro ou internationaux. Il est précisé que ce type d'actifs, l'exposition sur les pays émergents est limitée à 5 % de l'actif net du portefeuille.

Sensibilité au marché de taux rapporté au portefeuille global : entre 0 et 4. La sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt.

• Utilisation des instruments dérivés

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les pays émergents), réglementés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le Fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change.

Les interventions seront effectuées à condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du fonds sur ces marchés et de réaliser l'objectif de gestion du fonds.

Le gérant pourra être amené à intervenir sur le marché des futures et options sur actions, sur indices et sur le change. En effet, les OPCVM n'ayant qu'une liquidité au mieux quotidienne, le gérant ne pourra les revendre pour protéger le Fonds que le soir même ou le lendemain. Le marché des futures sur actions et indices permettra en revanche au gérant d'intervenir dans le courant de la journée, protégeant ainsi, au moins partiellement, le FCP contre une forte et soudaine dépréciation des marchés.

Le Fonds pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (convertibles simples, indexés, ORA, etc.). Les titres intégrant des dérivés sont utilisés uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.

Le Fonds pourra avoir recours à des dépôts dans la gestion de l'allocation d'actif du Fonds, en complément des produits de taux d'intérêt en vue d'assurer la gestion de la trésorerie du Fonds. Il pourra employer jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

• Emprunts d'espèce

Le Fonds pourra avoir recours, dans la limite de 10 %, conformément à la réglementation en vigueur, à des emprunts d'espèce, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents.

➤ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Type de risque	Description du risque
Risque de marché	La fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. Le risque de marché est le risque d'une baisse générale du cours des actions. Le fonds peut présenter un risque actions en raison notamment de son investissement indirect en petites et moyennes capitalisations. Cependant, ce type d'investissement ne sera pas prédominant dans la gestion de ce fonds.
Risque de taux	En raison de sa composition, le fonds est soumis à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être investi en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent.
Risque de change	Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100 % de l'actif.
Risque en capital	Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants
Risque de crédit	Une partie du portefeuille peut être investi en obligations privées et autres titres à taux fixe. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notations financière), la valeur des obligations privées peut baisser. Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'emprunteur. En conséquence, le fonds est soumis au risque de défaut de paiement sur ses titres par certains émetteurs.
Risque de la poche alternative	La poche alternative est soumise à un risque de liquidité et de volatilité plus grande, car elle est investie dans des parts ou actions d'organismes de placement étrangers ne présentant pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM français ou conforme à la directive européenne 85/611/CEE. La part maximum de l'actif du portefeuille exposée au risque de la poche alternative est de 10 % de l'actif.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Les parts A et B s'adressent à tous souscripteurs.

Les parts A sont destinées aux investisseurs, personne physique ou personne morale.

Les parts B sont destinées aux investisseurs institutionnels et aux porteurs personnes morales.

Ce fonds s'adresse à un investisseur, personne physique ou morale, qui souhaite privilégier sécurité de ses investissements tout en bénéficiant des opportunités de marchés au travers d'une gestion diversifiée des actifs sur une durée de placement recommandée de 18 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur en fonction des deux catégories de parts A et B. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

➤ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3,00%– Taux maximum -, sauf cas d'exonération
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération de commission de souscription :

Le rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres est exonéré de commission de souscription.

Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,77 % – Taux maximum
Commission de sur-performance*	Actif net	24% (soit 20 % HT) au-delà de l'objectif de performance Eonia capitalisé plus 1,5% proratisé sur l'année d'exercice comptable**

* La commission de sur performance est provisionnée à chaque calcul de la valeur liquidative et est perçue annuellement lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque période de référence. En cas de sous-performance du FCP la provision de la commission de sur performance variable est réajustée par le biais d'une reprise de provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

** L'Eonia capitalisé plus 1,5% proratisé sur l'année d'exercice comptable correspond à l'Eonia capitalisé plus 1 % en application de la formule suivante : $(1,5\% / 18) * 12$ soit 1%.

➤ Régime fiscal

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

➤ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de Bourse au plus tard à 12 heures 30 auprès du dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain (à cours inconnu J+1). Le règlement des souscriptions et des rachats intervient le jour de bourse suivant la date de calcul de la valeur liquidative (J + 2).

Part A : Possibilité de souscrire et de racheter en dix -millièmes de parts.

Part B :

- Montant minimum de la première souscription : une part
- Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts

L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est CACEIS BANK dont le siège social est situé au 1-3 place valhubert 75013 Paris.

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée ci-dessus est proscrite. Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures 30 seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

➤ **Date de clôture de l'exercice** Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre

➤ **Affectation du résultat** Il existe deux catégories de parts destinées chacune à un type d'investisseurs déterminés. Les résultats sont répartis entre les deux catégories de titres. La quote-part revenant à chacune des parts A et B est portée au capital de cette catégorie de titres. La comptabilisation s'effectue en coupons courus

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code de Travail.

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT, 50, avenue Montaigne, 75008 PARIS et sur le site Internet de IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT : www.ixis-pcm.com

➤ Devise de libellé des parts

Catégories de parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
A	FR0000992331	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant
B	FR0010324004	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, destinés principalement aux investisseurs institutionnels et personnes morales	1 part

➤ **Date de création** Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 février 2003. Il a été constitué le 5 mars 2003 pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans).

➤ Valeur liquidative d'origine

Part A : 100 Euros
Part B : 1000 Euros

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Peuvent être consultés au siège social de la société de gestion:

1/ le document "politique de vote" établi par la société de gestion de l'OPCVM en application du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et présentant les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille;

2/ le rapport établi par la société de gestion de l'OPCVM en application du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont :

- adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT

50, avenue Montaigne

75008 PARIS

e-mail : b.boulay-megard@ixis-pcm.com

- disponibles sur le site www.ixis-pcm.com

Contact : Direction du marketing

Madame Bérengère Boulay-Mégard

Tel : 01.70.38.80.90

Fax : 01.70.38.80.95

Date de publication du prospectus : 02 mai 2007.

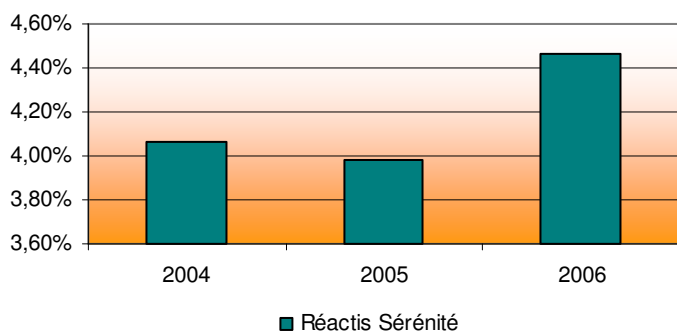
Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

PERFORMANCES DU FCP AU 29/12/2006

Rendement du FCP REACTIS SERENITE au 29/12/2006



Performances	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	4,46%	4,11%	NA
Eonia	2,90%	2,35%	NA

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures
Elles ne sont pas constantes dans le temps

Les calculs des performances sont réalisés coupons nets réinvestis.

FRAIS FACTURES AU FCP AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 29/12/06*

Frais de fonctionnement et de gestion	0,77%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement <i>Ce coût se détermine à partir :</i>	0,25%
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,57%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,32%
Autres frais facturés au FCP	0,16%
<i>Ces autres frais se décomposent en :</i>	
- des commissions de sur-performance	0,16%
- des commissions de mouvement	0,00%
Total facturé au FCP au cours du dernier exercice clos	1,18%
Taux de transaction	Néant
Taux de rotation	Néant

*sous réserve de validation par le Commissaire aux comptes du Fonds

Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions et, le cas échéant, de la commission de sur-performance. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (cf. ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter au FCP acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas prise en compte ici ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour le FCP acheteur.

Dans certains cas, le FCP peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que le FCP acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés au FCP :

D'autres frais peuvent être facturés au FCP. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée au FCP à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 29/12/06

Les frais de transactions sur le portefeuille actions ont représenté [données non disponibles] de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de [données non disponibles] de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés qui lui sont liées, ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	Néant
Titres de créance	Néant
....	

La société de gestion ne réalise pas de transactions entre les OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées. Etant précisé que les opérations de change et les autres opérations de gré à gré sont réalisées avec IXIS CIB.

NOTE DETAILLEE

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination

REACTIS SERENITE

Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, conforme aux normes européennes (directive 85/611 CEE, modifiée par la directive 2001/107)

Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 février 2003. Il a été constitué le 5 mars 2003 pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans).

Synthèse de l'offre de gestion

Catégories de parts	Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Distribution de revenu	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Parts A	100 euros	FR0000992331	non	Euro	Tous souscripteurs	Néant
Parts B	1.000 euros	FR0010324004	non	Euro	Tous souscripteurs, destinés principalement aux investisseurs institutionnels et personnes morales	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT
50, avenue Montaigne
75008 PARIS

e-mail : b.boulay-megard@ixis-pcm.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.ixis-pcm.com

Contact : Direction du marketing
Madame Bérengère Boulay-Mégard
Tel : 01.70.38.80.90
Fax : 01.70.38.80.95

LES ACTEURS

Société de gestion

IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance de droit français dont le siège social est situé au 50, avenue Montaigne, 75008 Paris, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro 01-054 en date du 21 décembre 2001.

Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK

Société Anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est sis 1-3 place Valhubert 75013 Paris, agréée en tant que banque par le CECEI le 01 avril 2005.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat

CACEIS BANK

Commissaire aux comptes et suppléant

Cabinet BDO GENDROT

siège social : 25 quai Carnot 92210 SAINT CLOUD

signataire : Laurent ODOBEZ

Le(s) commercialisateur(s)

Part A : IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT

Part B : GROUPE CAISSE D'EPARGNE

La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Déléataire de gestion comptable

CACEIS FASNET

société anonyme de droit français, dont le siège social est situé au 1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part correspond à une fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Le souscripteur d'une part du Fonds devient copropriétaire des actifs du Fonds.

La mission de gestion du passif du Fonds est confiée à CACEIS BANK qui assure, à ce titre, la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France de ce Fonds admis aux opérations de cet organisme.

Les parts sont émises au porteur. Les porteurs de part doivent libérer leur souscription dans les conditions fixées par le règlement et ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Les droits et obligations attachées aux parts suivent le titre dans quelque main qu'elles passent.

Aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Part A : Possibilité de souscrire et de racheter en dix -millièmes de parts.

Part B :

- Montant minimum de la première souscription : une part

- Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts

Date de clôture

L'exercice comptable est clôt le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation soit de parts A (capitalisation) soit de parts B (capitalisation).

Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

En France, le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

ii) Rappel du régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP

Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Pour les personnes non-résidentes :

Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

iii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie ou de capitalisation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Caractéristiques des parts

Code ISIN : Parts A : FR0000992331
Parts B : FR0010324004

Classification

Diversifié

Objectif de gestion

Le fonds est un fonds monétaire dynamique dont l'objectif est de sur-performer l'indice Eonia capitalisé de 1,5% sur une durée minimum de placement recommandée de 18 mois. Le portefeuille est construit à partir d'OPCVM sélectionnés dans les sociétés de gestion du Groupe Caisse d'Epargne et/ou « en architecture ouverte », c'est-à-dire à partir d'OPCVM sélectionnés dans d'autres sociétés de gestion en dehors du Groupe Caisse d'Epargne.

Le concept de gestion du fonds s'appuie sur la dynamisation de la gestion monétaire par recours à la gestion rendement qui, par le niveau des dividendes recherchés, offre une rentabilité supérieure à celle du marché monétaire sur une durée minimum de placement recommandée de 18 mois.

Indicateur de référence

La gestion de ce Fonds ne suivant pas une gestion indicielle, l'indicateur présenté est un indicateur de performance.

L'indicateur de performance est l'Eonia (Euro Overnight Average). Cet indice est la principale référence du marché monétaire de la zone euro.

L'Eonia correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les banques de référence (57 banques) et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exacts/360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées

Le fonds est construit à partir d'une gestion réactive qui évolue en fonction des anticipations de marché sur la base d'une allocation stratégique déterminée ci-dessous :

Allocation stratégique du Fonds

Pondération des actifs via des OPCVM et des titres détenus en direct	Allocation minimum	Allocation maximum
Placements Actions	0 %	20 %
Placements de Taux (obligataire et monétaire)	50 %	100 %
Placements alternatifs	0%	10 %

La volatilité maximum du Fonds est de 3%. La volatilité est une mesure de risque. Plus elle est faible, moins le fonds est risqué.

La typologie des différentes stratégies utilisées se décompose en :

- Stratégie sur placement de taux : la poche taux est dynamisée par des investissements obligataires courts, des emprunts souverains ou corporate. L'investissement en obligations corporate permet de bénéficier de l'amélioration de la situation financière des entreprises et également de la croissance des marchés actions, pouvant apporter une sur-performance par rapport à l'Eonia tout en contrôlant la diversification sur les risques crédits.

- Stratégie directionnelle actions : les stratégies mise en œuvre combinent la gestion indicielle et la gestion value dans le but d'optimiser la performance de ma poche actions. Les actions value ont un caractère défensif qui permet de contrôler la protection du capital en phase de baisse de marché, tout en participant à sa hausse ;

- Stratégies alternatives (dans la limite de 10 % de l'actif) :

Le gérant pourra investir dans des fonds de droit étranger non coordonnés mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative dans la limite maximum de 10% de l'actif net. Le gérant pourra recourir à des techniques alternatives par l'utilisation de stratégies défensives telles que l'arbitrage de crédits ou l'arbitrage de convertibles, consistant à investir dans des titres incluant une partie optionnelle (obligations convertibles, OBSA, options,...) et à protéger d'une part le risque actions en vendant à découvert les actions sous-jacentes à du concurrence du delta des options et d'autre part le risque de taux.

La politique de gestion prend en compte une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements, effectuée principalement au travers d'OPCVM coordonnés de droit français et de droit européen sur différentes zones géographiques (pays de l'OCDE + pays émergents). L'Europe est la zone géographique prépondérante de ce fonds. Le fonds peut être exposé aux pays émergents jusqu'à 5 % de l'actif net du portefeuille.

Aucun secteur économique n'est prédominant. L'exposition maximale aux petites, moyennes et grandes capitalisations est de 20 % de l'actif net.

Le process de sélection des OPCVM repose sur deux approches successives :

1) une approche quantitative (analyse de performances, de la volatilité, de la tracking error, du beta, de l'alpha, du ratio d'information et autres éléments pertinents) ;

2) une étape qualitative d'approfondissement du process de gestion mis en place dans les fonds sélectionnés. Cette seconde étape est basée sur des entretiens, des conférences téléphoniques, des rencontres avec les gérants des fonds.

A la fin de cette étape, est établie une note globale pour chaque fonds sélectionné reprenant une synthèse des critères quantitatifs et qualitatifs, cette note étant susceptible d'évoluer dans le temps.

Descriptif des catégories d'actif

• Détention d'actifs et autres parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le FCP a vocation à investir plus de 50% et jusqu'à 100% de son actif en actions et/ou parts d'autres OPCVM. Les OPCVM sous-jacents pourront revêtir la forme de :

→ OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive 85/611/CE modifiée investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement ;

→ OPCVM de droit français non conformes à la Directive 85/611/CE modifiée investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement et dont la classification AMF est de type actions, obligations, monétaires ou diversifiés ;

→ OPCVM de droit européen non conformes à la Directive 85/611/CE modifiée et respectant les critères fixés par le Règlement général de l'AMF

→ Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Règlement général de l'AMF (par exemple : dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds, le fonds pourra investir dans des fonds d'investissement alternatif coté ou non investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement)

→ Autres fonds d'investissement dans la limite de 10 % de l'actif net du portefeuille, notamment FCPI/FCPR, FCIMT, OPCVM à règles d'investissement allégées avec ou sans effet de levier, OPCVM contractuels, OPCVM d'OPCVM, OPCVM nourriciers.

- **Actions et titres assimilés admis à la négociation détenus en direct**

Dans le cadre de la diversification des placements, le portefeuille du Fonds pourra être investi dans des actions et titres assimilés admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents). Il est précisé que, sur ce type d'actifs, l'exposition sur les pays émergents est limitée à 5 % de l'actif net du portefeuille.

La poche « actions » composée de titres détenus en direct ne saurait être supérieure à 20 % de l'actif du portefeuille du Fonds dans la mesure où ce Fonds est un OPCVM d'OPCVM investi à plus de 50 % en parts ou actions d'autres OPCVM.

- **Trackers et ETF (Exchange traded funds)**

Le Fonds pourra avoir recours aux « trackers », OPCVM indiciels cotés.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire détenus en direct**

En vue de permettre au gérant une diversification des placements, le Fonds pourra également comprendre des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises de la zone euro ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents). Il est précisé que, sur ce type d'actifs, l'exposition sur les pays émergents est limitée à 5 % de l'actif net du portefeuille.

Ces actifs investis sur les marchés de taux d'intérêt peuvent comprendre :

- des emprunts souverains, à savoir des instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- des titres émis par des émetteurs du secteur privé en vue de bénéficier d'un rendement supérieur à celui des emprunts souverains.

Existence de critères relatifs à la notation : Aucun critère relatif à la notation n'est imposé au gérant.

Répartition dette publique/ dette privée : Aucune contrainte n'est imposée au gérant.

Duration : Aucune contrainte n'est imposée sur la durée des titres choisis par le gérant.

Sensibilité au marché de taux rapporté au portefeuille global : entre 0 et 4. La sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt.

Investissement maximum de la poche obligataire composée de titres détenus en direct : Le Fonds étant un OPCVM d'OPCVM investi à plus de 50% en parts ou actions d'OPCVM, cette poche obligataire en titres détenus en direct ne saurait être supérieure à 50 % de l'actif du portefeuille.

- **Instruments dérivés**

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux (hors zone euro et y compris les pays émergents), réglementés ou de gré à gré. Dans ce cadre, le Fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change.

Les interventions seront effectuées à condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du fonds sur ces marchés et de réaliser l'objectif de gestion du fonds.

Le gérant pourra être amené à intervenir sur le marché des futures et options sur actions, sur indices et sur le change. En effet, les OPCVM n'ayant qu'une liquidité au mieux quotidienne, le gérant ne pourra les revendre pour protéger le Fonds que le soir même ou le lendemain. Le marché des futures sur actions et indices permettra en revanche au gérant d'intervenir dans le courant de la journée, protégeant ainsi, au moins partiellement, le FCP contre une forte et soudaine dépréciation des marchés.

Marchés réglementés et assimilés :

- ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;
- ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;

- **Titres intégrant des dérivés**

Le Fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés (convertibles simples, indexés, ORA, etc.).
 Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du portefeuille.
 Les titres intégrant des dérivés sont utilisés uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.

- **Liquidités**

Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Le prêt d'espèces est prohibé.

- **Dépôts**

Le Fonds pourra avoir recours à des dépôts dans la gestion de l'allocation d'actif du Fonds, en complément des produits de taux d'intérêt en vue d'assurer la gestion de la trésorerie du Fonds dans la limite de 20 % de l'actif net. Il pourra employer jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

- **Emprunts d'espèce**

Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèce, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ce type d'opération sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre** : Néant

Profil de risque

Type de risque	Description du risque
Risque de marché	La fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. Le risque de marché est le risque d'une baisse générale du cours des actions. Le fonds peut présenter un risque actions en raison notamment de son investissement indirect en petites et moyennes capitalisations. Cependant, ce type d'investissement ne sera pas prédominant dans la gestion de ce fonds.
Risque de taux	En raison de sa composition, le fonds est soumis à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être investi en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent.
Risque de change	Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100 % de l'actif.
Risque en capital	Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants
Risque de crédit	Une partie du portefeuille peut être investi en obligations privées et autres titres à taux fixe. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notations financière), la valeur des obligations privées peut baisser. Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'emprunteur. En conséquence, le fonds est soumis au risque de défaut de paiement sur ses titres par certains émetteurs.

<p>Risque de la poche alternative</p>	<p>La poche alternative est soumise à un risque de liquidité et de volatilité plus grande, car elle est investie dans des parts ou actions d'organismes de placement étrangers ne présentant pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM français ou conforme à la directive européenne 85/611/CEE. La part maximum de l'actif du portefeuille exposée au risque de la poche alternative est de 10 % de l'actif.</p>
---------------------------------------	---

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

Garantie ou protection Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Les parts A et B s'adressent à tous souscripteurs.

Les parts A sont destinées aux investisseurs, personne physique ou personne morale.

Les parts B sont destinées aux investisseurs institutionnels et aux porteurs personnes morales.

Ce fonds s'adresse à un investisseur, personne physique ou morale, qui souhaite privilégier sécurité de ses investissements tout en bénéficiant des opportunités de marchés au travers d'une gestion diversifiée des actifs sur une durée de placement recommandée de 18 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur en fonction des deux catégories de parts A et B. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Dominante fiscale

Le FCP peut servir de support de contrats d'assurance vie

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Il existe deux catégories de parts destinées chacune à un type d'investisseurs déterminés. Les résultats sont répartis entre les deux catégories de titres. La quote-part revenant à chacune des parts A et B est portée au capital de cette catégorie de titres.

La comptabilisation est effectuée en coupons courus.

Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée.

Caractéristiques des parts

Part A : Possibilité de souscrire et de racheter en dix -millièmes de parts.

Part B :

- Montant minimum de la première souscription : une part
- Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts

Modalités de souscription et de rachat

Les conditions de souscription et de rachat ont été fixées de la manière suivante :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de Bourse au plus tard à 12 heures 30 auprès du dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain (à cours inconnu J+1). Le règlement des souscriptions et des rachats intervient le jour de bourse suivant la date de calcul de la valeur liquidative (J + 2).

La périodicité de calcul de la valeur liquidative est effectuée de la manière suivante :

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du Code de Travail. La valeur liquidative d'origine est d'un montant de 100 Euros.

L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est CACEIS BANK, sis 1-3 place Valhubert 75013 Paris.

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée ci-dessus est proscrite. Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures 30 seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Lieu de publication de la valeur liquidative :

IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT,
50, avenue Montaigne, 75008 PARIS

La valeur liquidative sera publiée sur le site Internet de IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT :
www.ixis-pcm.com

Frais et commissions

Commission de souscription et de rachat

FRAIS ET CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3,00% – Taux maximum -, sauf cas d'exonération
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération de commission de souscription :

Le rachat suivi d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres est exonéré de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,77 % – Taux maximum
Commission variable de sur-performance*	Actif net	24% (soit 20 % HT) au-delà de l'objectif de performance Eonia capitalisé plus 1,50% proratisé sur l'année d'exercice comptable**
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion (le cas échéant) Dépositaire (le cas échéant) Autres prestataires (le cas échéant)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

* La commission de sur performance est provisionnée à chaque calcul de la valeur liquidative et est perçue annuellement lors de l'établissement de la dernière valeur liquidative de chaque période de référence. En cas de sous-performance du FCP la provision de la commission de sur performance variable est réajustée par le biais d'une reprise de provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

** L'Eonia capitalisé plus 1,5% proratisé sur l'année d'exercice comptable correspond à l'Eonia capitalisé plus 1 % en application de la formule suivante : $(1,5\% / 18) * 12$ soit 1%.

Frais indirects des OPCVM cibles

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM dont l'ensemble des frais ne dépasseront pas les plafonds maxima suivants :

- frais de gestion : 3,00% TTC de l'actif net
- commission de souscription : 1,00%
- commission de rachat : 1,00%

Commission en nature :

IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commission en nature.

Pour toute information complémentaire, on peut se rapporter à au rapport annuel de l'OPCVM.

III – INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Les évènements sur le FCP tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou de toute autre information concernant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de Fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM d'OPCVM de droit français coordonnés. Un tableau succinct récapitule ci-dessous les règles principales.

<p>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE ELIGIBLES, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte et tradition. - Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce. - Les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance 	<p>Jusqu'à 100% en instrument financier suivant régis par le droit français ou un droit étranger défini dans la colonne de gauche. Le FCP ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5%. A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10% pour une entité et 20% pour un compte émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% ne dépasse pas 40% de l'actif.</p>
<p>OPCVM ELIGIBLES ¹</p>	<p>Jusqu'à 100% de l'actif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPCVM français coordonnés, - OPCVM européens coordonnés autorisés à la commercialisation en France <p>Et dans la limite de 30% de l'actif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier, - Fonds indiciels non coordonnés, - Fonds à formule, - OPCVM de droit étranger non coordonné sous réserve de l'existence d'un accord bilatéral entre l'AMF et l'autorité de tutelle du pays d'origine ainsi que la mise en place d'un instrument d'échange d'informations et d'assistance entre les autorités de tutelle.
<p>INVESTISSEMENT EN OPCVM</p>	<p>Jusqu'à 100% de l'actif en parts et/ou actions d'autres OPCVM éligibles</p>
<p>RATIO D'INVESTISSEMENT</p>	<p>Maximum 20% de l'actif en un même OPCVM</p>
<p>RATIO D'EMPRISE</p>	<p>Maximum de 25 % du passif d'un même OPCVM (quel qu'il soit et à l'ensemble de l'OPCVM à compartiment).</p>
<p>RATIO « AUTRES VALEURS » INVESTISSANT DANS LA LIMITE DE 10%</p>	<ul style="list-style-type: none"> - actions ou parts de FCPR, de FCPI, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étranger investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier, d'OPCVM contractuels. - Actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF, - Bons de souscription, - Bons de caisse - Billets à ordre, billets hypothécaires - Instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ou assimilés.

RATIOS SPECIFIQUES

Néant

¹ Les ETF français ou étrangers sont des OPCVM à retenir dans ce ratio.

V – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

i) Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles

⇒ Les actions françaises et européennes sont évaluées sur la base du premier cours inscrit à la côte s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

⇒ Les actions asiatiques sont évaluées sur la base du dernier cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour précédent l'évaluation.

⇒ Les autres actions étrangères sont évaluées sur la base du premier cours de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du premier cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour précédent l'évaluation.

⇒ Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et convertis si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour précédent l'évaluation.

⇒ Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés sont valorisés sur la base des cours d'ouverture.

⇒ Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

⇒ Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marché.

- Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières...) sont évalués : sur la base du prix de marché ou en l'absence de prix de marché incontestables ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

⇒ Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

ii) Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan

⇒ Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal et éventuellement par le cours de la devise.

⇒ Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta et éventuellement par le cours de la devise. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

iii) Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode de retenue est celle du coupon couru.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT REACTIS SERENITE

REGLEMENT TYPE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

géré par IXIS PRIVATE CAPITAL MANAGEMENT

conforme à l'instruction n° 2005-02 du 25 janvier 2005 de l'Autorité des marchés financiers

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe compétent de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300.000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du Code des Marchés Financiers, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le Fonds Commun de Placement peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-30 second alinéa du Code Monétaire et Financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM,
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actifs atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes a été désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe compétent de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés des Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds Commun de Placement, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion en vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de part, le cas échéant, le Fonds Commun de Placement peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les Fonds Communs de Placement qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut, soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère ou gérés par une autre société, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de la cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.